



LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-128-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

PLACE DE L'EGLISE et RUE DE LA CROIX – LES ACHARDS

Le Maire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.441-21-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu la demande de l'Association Anim'Achards à procéder à la vente au déballage le Dimanche 6 Septembre 2026;

Considérant qu'en raison de cette manifestation qui doit se dérouler Place de l'Eglise et rue de la Croix, il y a lieu d'interdire la circulation et de réglementer le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite **le dimanche 6 Septembre 2026** de 6 h 00 à 18 h 00 dans les deux sens à tous véhicules Place de l'Eglise et rue de la Croix. Les riverains et les exposants seront exceptionnellement autorisés à se déplacer à partir de 17 heures et uniquement dans le sens « Place de l'Eglise jusqu'au cimetière ».

Article 2 : Pendant cette manifestation, une déviation sera mise en place par le lotissement de Ker Plaisance : rue de l'Epine Blanche et rue du Général de Gaulle.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue de la Croix et Place de l'Eglise.

Article 4 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Article 5 : Nonobstant la date fixée à l'article premier, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'association organisatrice, à savoir Anim Achards.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 9 : Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ANIM ACHARDS.

A Les Achards, le 10/06/2026
Le Maire,

Sylvain MONIOT-BEAUMONT.

